

DELIBERATION

Le 18 octobre 2007, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Vaulx, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme DUTRUEL Christianne, Maire.
Date de convocation : 12/10/2007

Nombre de Conseillers : 15

Présents : 12 Votants : 12

Présents: C. DUTRUEL, P. VERNEY, D. CADOUX, R. BOCQUET, A. ANTOINE, P. MARCHAND, J-P. JACQUET, C. MARCHISIO, A. RAVOIRE, Y. DUNOYER, P. GUILLERMIN, F. DUBOIS.

Absents: J. GIRARDY, M. LOMBARD, C. PERRET,

M. Patrick MARCHAND a été élu secrétaire.

CONVENTION MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ETAT POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS ET DE DECLARATIONS PRELABLES RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Conformément à l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, Madame le Maire rappelle au Conseil que les services de l'Etat (DDE) sont mis à disposition de la Commune pour l'instruction d'autorisations et d'actes relatifs à l'occupation du sol.

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement.

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Elle précise que la convention définissant cette mise à disposition doit être modifiée pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et la lecture de la nouvelle convention

- APPROUVE la mise à disposition des services de l'Etat (DDE) pour l'instruction d'autorisations et d'actes relatifs à l'occupation du sol ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et demande qu'elle soit annexée à la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et notamment les articles R 421-27 et R 421-29,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir,

Décide :

Article 1^{er} : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir.

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme.

Signature

Cachet